



European Securities and
Markets Authority

Guidelines

Orientations concernant l'application des points 6 et 7 de la section C de l'annexe 1 de la directive MiFID



Application du point 6 de la section C de l'annexe 1 de la directive MiFID 1

1. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) considère que la définition donnée au point 6 de la section C de l'annexe 1 de la directive MiFID s'applique de la façon suivante:
 - a. La définition fournie au point 6 de la section C est d'une application large; elle s'applique à tous les contrats dérivés relatifs à des matières premières, y compris les contrats à terme ferme («forwards»), pour autant:
 - i. qu'ils puissent ou doivent être réglés par livraison physique; et
 - ii. qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
 - b. L'expression «réglés par livraison physique» couvre un large éventail de méthodes de livraison et comprend:
 - i. la livraison physique des matières premières concernées proprement dites;
 - ii. la délivrance d'un document octroyant des droits de propriété des matières premières concernées ou de la quantité visée des matières premières concernées (tel qu'une lettre de transport ou un récépissé d'entrepôt); ou
 - iii. une autre méthode destinée à assurer le transfert des droits de propriété en relation avec la quantité visée de matières premières sans livraison physique (y compris la notification, la programmation et la désignation à l'opérateur d'un réseau d'approvisionnement en énergie) et qui donne droit à la quantité visée de matières premières au bénéficiaire.

Application du point 7 de la section C de l'annexe 1 de la directive MiFID 1

2. L'AEMF considère que la définition donnée au point 7 de la section C de l'annexe 1 de la directive MiFID s'applique de la façon suivante:
 - a. Le point 7 de la section C forme une catégorie distincte du point 6 de la section C et s'applique aux contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique et qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou un MTF, à condition que ce contrat:
 - i. ne soit pas un contrat au comptant au sens de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1287/2006;
 - ii. ne soit pas destiné aux fins commerciales décrites à l'article 38, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1287/2006;

- iii. respecte l'un des trois critères spécifiés à l'article 38, paragraphe 1, point a), ainsi que les critères distincts spécifiés à l'article 38, paragraphe 1, points b) et c) du règlement (CE) n° 1287/2006.
 - b. L'expression «réglés par livraison physique» couvre un large éventail de méthodes de livraison et comprend:
 - i. la livraison physique des matières premières visées proprement dites;
 - ii. la délivrance d'un document octroyant des droits de propriété des matières premières concernées ou de la quantité visée des matières premières concernées (tel qu'une lettre de transport ou un récépissé d'entrepôt); ou
 - iii. une autre méthode destinée à assurer le transfert des droits de propriété en relation avec la quantité pertinente de matières premières sans livraison physique (y compris la notification, la programmation et la désignation à l'opérateur d'un réseau d'approvisionnement en énergie) et qui donne droit à la quantité visée de matières premières au bénéficiaire.
3. Les contrats dérivés sur matières premières réglés par une livraison physique qui ne relèvent pas de la définition du point 6 de la section C, c'est-à-dire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou un MTF, peuvent relever de la définition exposée au point 7 de la section C. Les définitions des points 6 et 7 de la section C forment deux catégories distinctes, étant donné que le point 7 s'applique aux contrats dérivés sur matières premières «qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6».
4. Les autres caractéristiques des contrats dérivés sur matières premières précisées au point 7 de la section C - «non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers» - sont définies plus précisément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1287/2006.
5. L'AEMF relève que les conditions définies à l'article 38 du règlement (CE) n° 1287/2006 doivent être appliquées cumulativement.